



Taza le : 25-04-2019

N° :/...../19
123

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 18/85 DU 05-04-2018
RELATIVE A LA REMUNERATION DES SERVICES RENDUS POUR LES PROJETS DE
MORCELLEMENTS, DE MORCELLEMENTS – FUSIONS ET DE PARTAGE**

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia 1^{er} 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment ses article 6 et 9 ;
- Vu le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412(17 juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements comme il a été modifié et complété le 19 septembre 2016 ;
- Vu le Décret N° 2.93.67 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n°370/8035G du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la Circulaire N°19016 du 24 novembre 2011 de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace relative à la rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Vu le Décret n°2-17-634 du 11 Joumada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des agences urbaines ;
- Vu la résolution N° 3 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate lors de la 16ème session ordinaire tenue en date du 27 mars 2018, concernant la fixation de la tarification pour l'instruction des dossiers de morcellements de morcellements-fusions et de partage;
- Vu la décision N° 85/18 du 05-04-2018 relative à la rémunération des services rendus pour les projets de morcellements, de morcellements – fusions et de partage ;
- Vu la résolution N° 1 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate lors de la 17ème session ordinaire tenue en date du 24 avril 2019, concernant la révision de la tarification des services rendus par l'Agence urbaine de Taza-Taounate relatifs aux projets de morcellements.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le mode de calcul stipulé dans les articles 1 et 3 de la décision N° 85/18 du 05-04-2018 relative à la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Taza-Taounate pour les projets de morcellements, de morcellements- fusions et de partage est applicable uniquement sur la surface du lot ou des lots à extraire.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à compter du 25 Avril 2019.

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Taza-Taounate

Signé: Said KABRA

